

# 11. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ/INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT

## Wetgeving/Législation

### TRANSPORT – DROIT INTERNATIONAL

**Transport maritime de marchandises – Réglementation uniforme – Transport maritime et multimodal – Ouverture à ratification**

#### **Convention CNUDCI du 23 septembre 2009 sur le contrat de transport de marchandises par mer**

Le 23 septembre dernier à Rotterdam a eu lieu la signature de la nouvelle convention CNUDCI sur le contrat de transport de marchandises par mer qui a officiellement ouvert cette convention à la ratification. Du nom de la ville choisie pour la cérémonie de signature, la nouvelle convention sera nommée “les Règles de Rotterdam”.

La nouvelle convention vise à remplacer les instruments existants dans le domaine du contrat de transport maritime international de marchandises, en particulier les Règles de La Haye de 1924 et de 1979, ainsi qu’une autre Convention des Nations Unies de 1978 connue sous le nom de Règles de Hambourg. Il s’agit néanmoins de bien plus qu’une simple révision des règles en place: la convention a pour objectif de créer une réglementation uniforme et moderne de transport, couvrant non seulement les contrats de transport maritime pur mais aussi les contrats de transport multimodaux qui prévoient un trajet de transport maritime. Ce nouveau principe de réglementation dit “porte-à-porte” remplace ainsi l’ancien principe dénommé “port-à-port”. Quant au champ d’application de la nouvelle convention, elle contient des règles relatives au régime de responsabilité, y compris en ce qui concerne la responsabilité du chargeur, les règles relatives aux documents de transport, c’est-à-dire outre les différents types de connaissements, les lettres de transport maritime et les documents électroniques, et aborde de nouveaux domaines tels que le droit de disposer des marchandises durant le trajet et la livraison de celles-ci au destinataire.

Conformément à son article 94, la convention entrera en vigueur dès que vingt États l’auront ratifiée ou y auront adhéré et sera applicable à tous les contrats de transport conclus après cette date.

## Rechtspraak/ Jurisprudence

### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 10 SEPTEMBRE 2009

#### **DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL – RÈGLEMENT N° 44/2001 – RÈGLEMENT N° 1346/2001**

**Droit judiciaire européen – Règlement n° 44/2001 – Compétence – (i) Faillite et clause de réserve de propriété – (ii) Organisme de sécurité sociale – Cessionnaire des droits de la victime d’un accident – Tribunaux compétents**

*Arrêt: 10 septembre 2009 (C-292/08, German Graphics)*

*Arrêt: 17 septembre 2009 (C-347/08, Vorarlberger Gebietskrankenkasse)*

Depuis la fin des vacances judiciaires, la Cour de justice s’est prononcée deux fois sur l’interprétation du règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, en délimitant son champ d’application et celui du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d’insolvabilité.

De l’arrêt rendu le 10 septembre dernier dans l’affaire C 292/08, *German Graphics*, nous retiendrons surtout que c’est bien le règlement n° 44/2001, et non le règlement relatif aux procédures d’insolvabilité qui s’applique à l’action d’un vendeur qui demande la restitution des biens dont il s’est réservé la propriété au moyen d’une clause de réserve de propriété, à l’encontre de l’acheteur de ces biens, même si ce dernier est soumis à une procédure d’insolvabilité. L’action engagée par le vendeur qui vise seulement à garantir l’application de la clause de réserve de propriété conclue en sa faveur constitue, selon la Cour, une action autonome, ne trouvant pas son fondement dans le droit des procédures d’insolvabilité et ne requérant ni l’ouverture d’une procédure de ce type ni l’intervention d’un syndic.

Dans le second arrêt, rendu le 17 septembre 2009 dans l’affaire C-347/08, *Vorarlberger Gebietskrankenkasse*, la Cour a décidé que le renvoi effectué par l’article 11, paragraphe 2 du règlement n° 44/2001 à l’article 9, para-